

En application de l'article 26 de la loi n° 2022-1157 du 16/08/2022 de finances rectificative pour 2022¹, le décret n° 2022-1299 du 07/10/2022² fixe les modalités d'application des obligations d'émission, de transmission et de réception des factures électroniques entre assujettis à la TVA ainsi que de transmission des données de facturation et de paiement à la DGFIP.

La généralisation de la facturation électronique a pour but de renforcer la compétitivité des entreprises et de simplifier leurs obligations déclaratives en matière de TVA.

Ce décret 2022-1299 prévoit :

- que les assujettis à la TVA en France devront, à terme, émettre, transmettre (e-invoicing) et recevoir les factures sous forme électronique dans leurs relations avec d'autres assujettis à la TVA ;
- que les assujettis à la TVA en France devront transmettre à l'administration fiscale les données de facturation, ainsi que les données relatives aux opérations non domestiques ou avec une personne non assujettie (e-reporting).

Ce décret 2022-1299 entrera en vigueur de façon progressive :

Taille des entreprises	Réception des factures	Emission des factures		
	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} juillet 2024	1 ^{er} janvier 2025	1 ^{er} janvier 2026
Grandes entreprises (GE) ³	X	X		
Entreprises de taille intermédiaire (ETI) ⁴	X		X	
Petites et moyennes entreprises (PME) ⁵	X			X
Microentreprises ⁶	X			X

A compter de ces dates, l'envoi d'une facture « papier » scannées, de PDF ordinaire, de document généré par le logiciel comptable puis envoyé par mail ne sera plus possible (ou en tout cas sans valeur juridique).

La Direction Générale des Finances Publiques a annoncé le 28 juillet dernier⁷ le report de l'entrée en vigueur de la réforme de la facture électronique et du e-reporting prévue le 1^{er} juillet 2024. Ce report a pour objectif de laisser le temps nécessaire à la réussite de cette réforme. A ce stade, les modalités et le nouveau calendrier ne sont pas connus. La date du report sera définie dans le cadre des travaux d'adoption de la loi de finances pour 2024.

Les auto-entrepreneurs ou les micro-entreprises qui bénéficient de la franchise en base de TVA (article 293 B du code général des impôts (CGI)) auront aussi l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.

Pour s'acquitter de ces obligations, les entreprises pourront librement recourir soit à une plateforme de dématérialisation dite "partenaire" de l'administration (liste disponible et mise à jour sur le site impots.gouv.fr à partir de septembre 2023), soit au portail public de facturation s'appuyant sur la plateforme Chorus Pro.

¹ Loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022

² Décret n° 2022-1299 du 7 octobre 2022 relatif à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction

<https://www.impots.gouv.fr/fiches-pedagogiques-pour-mieux-comprendre-la-facturation-electronique>

³ Grande entreprise : Effectif > 5 000 ou CA > 1,5 Mds € et total de bilan > 2 Mds €

⁴ Entreprise de taille intermédiaire : 250 < effectif < 5 000 et CA < 1,5 Mds € ou total de bilan < 2 Mds €

⁵ Petites et Moyennes entreprises : 10 < effectif < 250 + CA < 50 M € ou total de bilan < 43 M €

⁶ Microentreprise : Effectif < 10 + CA < 2 M€ ou total de bilan < 2 M€

⁷ <https://presse.economie.gouv.fr/28072023-generalisation-de-la-facturation-electronique-report-de-lentree-en-vigueur-prevue-en-2024/>